

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice:	19
Nombre de conseillers présents :	15
Nombre de conseillers votants :	18
Date de convocation : le 11 février 2021	

L'an deux mille vingt et un, le 11 février à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire

OBJET : Approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme

N° de délibération : D2021-001



Présents : Mmes et MM: Maurice CHAUTANT, Mallorie BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Josette REVOUX, Raymond ROSA, Josiane RIBAIL, Pierre MULLER, Agnès FOMBERTASSE, Loïc GAY-PARA, Audrey FARKAS, Bastien DUPONT, Anthony BOANICHE, Fabrice ROUX, Monique COMBE, Alain PLAZY.

Absents et représentés : Véronique SAP (pouvoir donné à Mallorie BOURGOGNE), Magali ARNAUD (pouvoir donné à Josette REVOUX), Roland AMADOR (pouvoir donné à Fabrice ROUX).

Absent : Pascal BERNARD

Bastien DUPONT a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-14 et suivants,

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes adopté le 24 juin 2014 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2015/014 du 21 mai 2015 prescrivant la révision du PLU, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les débats ayant eu lieu au sein des séances du conseil municipal du 18 mai 2017 et du 18 novembre 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation des « sites et paysages » concernant le projet de parc photovoltaïque en date du 5 octobre 2020 ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 22 mai 2015 au 11 février 2021,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 13 voix pour, 4 contre (Fabrice ROUX, Monique COMBE, Roland AMADOR et Alain PLAZY) et une abstention (Audrey FARKAS)

- DECIDE que sera applicable au PLU en cours de révision l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 ;
- DECIDE d'approuver le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération n°2015-014 en date du 21 mai 2015.
Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes commissions de travail. Cette concertation a permis d'associer la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est positif avec de nombreuses remarques dans le registre et une forte participation du public, malgré certains « temps morts » dans la procédure de révision. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.
- ARRETE le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche-des-Arnauds tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Précise que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

Aux personnes publiques associées, conformément à l'article L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme :

- à l'Etat ;
- à la région ;
- au département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la chambre d'agriculture ;
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme ;
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ;

Conformément à l'article 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera également soumis, à leur demande, aux communes limitrophes et à la communauté de communes du Buëch Dévoluy ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera également soumis pour avis :

- au centre national de la propriété forestière ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète et affichée pendant un mois en mairie.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Maurice CHAUTANT

